



LES EXPERTS-COMPTABLES VOUS INFORMENT  
Juin 2017

## LES PRINCIPALES SPÉCIFICITÉS DES COTISATIONS SOCIALES DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS EN OUTRE-MER

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 (LFSS) a apporté de nombreux aménagements aux règles de calcul des cotisations de sécurité sociales des travailleurs indépendants qui exercent leur activité en outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin).

### ■ COTISATIONS DE DÉBUT D'ACTIVITÉ

La LFSS pour 2017 a créé un mécanisme de plafonnement des allègements de cotisations et contributions sociales en fonction des revenus d'activité du travailleur indépendant et instauré une dégressivité des exonérations. Ainsi, pour les travailleurs indépendants débutant leur activité à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les règles d'exonération sont les suivantes :

- pendant 24 mois après le début de l'activité, l'exonération est totale pour les revenus inférieurs à 1,1 plafond annuel de sécurité sociale (PASS) (soit 43 151 € en 2017) ;
- lorsque les revenus d'activité sont compris entre 1,1 (43 151 € en 2017) et 1,5 PASS (58 842 € en 2017), le montant de l'exonération est celui applicable pour un revenu égal à 1,1 PASS ;
- au-delà d'un revenu de 1,5 PASS, l'exonération décroît linéairement pour s'annuler à 2,5 PASS (98 070 € en 2017).

### ■ COTISATIONS EN COURS D'ACTIVITÉ

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, il est prévu un abattement d'assiette dégressif, à compter de la troisième année d'activité, dont le taux diffère selon le montant des revenus du travailleur indépendant :

- pour la troisième année d'activité, le travailleur indépendant bénéficie d'un abattement d'assiette de 75 % si son revenu d'activité est inférieur à 1,5 PASS et il décroît linéairement pour s'annuler à 2,5 PASS ;
- au-delà de la troisième année et les années suivantes, l'abattement d'assiette est de 50 % pour les revenus inférieurs à 1,5 PASS et il décroît linéairement pour s'annuler à 2,5 PASS.

### ■ ALIGNEMENT DES RÈGLES DE RECOUVREMENT AVEC LA MÉTROPOLÉ

La LFSS pour 2017 a aligné les modalités de calcul des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants d'outre-mer sur celles de la métropole. Ainsi, les cotisations seront calculées à titre provisionnel sur les revenus de l'avant-dernière année (N-2). Ensuite, elles feront l'objet d'une d'un réajustement sur les revenus de l'année précédente (N-1) et seront régularisées l'année suivante lorsque les revenus seront définitifs (N).

**Les modifications des règles de calcul et de recouvrement des cotisations des travailleurs indépendants ultra-marins prévues par la LFSS pour 2017 sont importantes et ne sont pas toujours évidentes à cerner.**

**Votre expert-comptable peut vous accompagner dans le choix de la meilleure option, et dans les différentes démarches d'affiliation. Contactez-le pour un diagnostic personnalisé !**